

IOTC–2017–S21–PropK[F]

---

**INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS DANS  
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE, 21 AVRIL 2017**

---

*Mémoire d'explication*

Les filets dérivants d'une longueur de plusieurs dizaines de kilomètres ont commencé à être utilisés à la fin des années 1970 et dans les années 1980. Ces grands filets dérivants ont entraîné une augmentation significative de la mortalité accidentelle des espèces protégées, notamment les cétacés, les tortues marines et les requins. Cela a conduit à des préoccupations internationales concernant les impacts environnementaux de cette méthode de pêche.

Au début des années 90, des résolutions spécifiques adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1</sup> (AGNU) ont appelé à un moratoire sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants en haute mer.

Le Comité scientifique a indiqué dans son rapport de la 19<sup>e</sup> session de décembre 2016 que des filets maillants dérivants de 4 à 7km de long sont régulièrement utilisés. Ces filets peuvent dériver jusque dans les zones de haute mer, en infraction avec la résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. Le Comité scientifique a à nouveau recommandé que la Commission considère l'interdiction d'utiliser des grands filets maillants dérivants dans les zones économiques exclusives (ZEE) des CPC de la CTOI et a rappelé les impacts négatifs de ces grands filets maillants dérivants dans des zones fréquentées par des mammifères marins et des tortues.

Au vu de la recommandation du Comité Scientifique de la CTOI, cette proposition a pour objectif de remplacer la résolution 12/12 en étendant son champ d'application au-delà de la haute-mer, aux ZEE des CPC.

---

<sup>1</sup> Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : 44/225 du 22 décembre 1989; 45/197 du 21 décembre 1990; 46/215 du 20 décembre 1991.

IOTC–2017–S21–PropK[F]

**RÉSOLUTION 17/XX**  
**SUR L'INTERDICTION L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS**  
**DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**Mots-clés:** grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants et que la résolution 12/12 de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans zone de compétence de la CTOI et ussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un certain-grand nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la région de l'océan Indien (zone de compétence de la CTOI)pratiquent la pêche au filet dérivant sur le plateau continental et dans les eaux hauturières de plusieurs CPC ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des/pêcheries de filet maillant ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peut-peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que, en plus des espèces écologiquement importantes, telles que les cétacés (baleines et dauphins), les tortues et les élamobranches (requins, raies Mobulidés et requins-baleines), une série d'importantes espèces de poissons osseux sont également capturées par les grands filets dérivants, principalement des porte-épée, des sauteurs et des coryphènes ;—des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrants tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les filets maillants dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE et parfois en haute mer, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute mer en contravention de la Résolution 12/12 ;

NOTANT en outre que le CS a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets maillants dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE des CPC de la CTOI, car il serait particulièrement important d'éviter les impacts écologiques négatifs des grands filets maillants dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :



## IOTC–2017–S21–PropK[F]

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants<sup>1</sup> est interdite ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI à compter de 2019.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants ~~quand ils sont en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI ~~et équipé<sup>2</sup> pour utiliser de grands filets maillants dérivants~~.
  - a) Avec des grands filets dérivants ou avec des engins assemblés, collectivement d'une longueur de plus de 2,5 km ; et/ou
  - b) a à bord de grands filets dérivants et/ou des engins assemblés, qui permettraient collectivement de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.
4. ~~Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche. Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC communiqueront les navires battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2017.~~
- 4.5. Le Comité scientifique évaluera en 2018 la possibilité de recommander des exemptions à cette interdiction dans les zones économiques exclusives (ZEE) des CPC, selon la sélectivité de certaines pêcheries utilisant de grands filets dérivants.
- 5.6. ~~Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.~~
6. ~~La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.~~
7. ~~Cette mesure n'empêche en aucun cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.~~
7. Cette résolution sera révisée en 2020 pour prendre en compte l'avis le plus récent du Comité scientifique.
8. Cette résolution remplace la résolution ~~09/05/12/12~~ *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

<sup>1</sup> « grand filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.